

AG/

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Bâtiment Signier 1^{er} étage porte 104

Réf n°: **2007-1266**

Affaire suivie par Mme Antonella GOUT

Tél. 03.23.21.83.13
Fax : 03.23.21.83.03

Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

ARRETE autorisant le changement d'exploitant des cinq carrières exploitées sur les territoires des communes de BEAURIEUX et CUIRY-LES-CHAUDARDES, LIME et QUINCY-SOUS-LE-MONT, MENNEVILLE, GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX et BERRY-AU-BAC

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment ses livres II et V ;

VU le code du patrimoine ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état de carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 93-785 du 31 mars 1993 et n° 99-1005 du 22 avril 1999 relatifs à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, pour une durée de 20 ans, sur le territoire des communes de **BEAURIEUX** et **CUIRY-LES-CHAUDARDES**;

VU les arrêtés préfectoraux n° 94-823 du 14 avril 1994 et n° 99-1026 du 31 mai 1999 relatifs à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, pour une durée de 20 ans, sur le territoire des communes de **LIME** et **QUINCY-SOUS-LE-MONT** ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 97-928 du 7 février 1997 et n° 2007-1262 du 8 janvier 2007 relatifs à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, pour une durée de 10 ans, sur le territoire de la commune de **MENNEVILLE** ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1082 du 5 novembre 1999 relatif à l'exploitation d'une carrière de sablons, pour une durée de 15 ans, sur le territoire de la commune de **GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX**;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1155 du 27 mars 2002 transférant les autorisations précitées pour les carrières exploitées sur le territoire des communes de **BEAURIEUX** et **CUIRY LES CHAUDARDES**, **LIME** et **QUINCY-SOUS-LE-MONT**, **MENNEVILLE** et **GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX**, à la SAS **GRANULATS DE PICARDIE** ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1163 du 6 septembre 2002 relatif à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, pour une durée de 10 ans, sur le territoire de la commune de **BERRY-AU-BAC** ;

VU la demande présentée le 13 décembre 2006 par laquelle M. Louis CHAVANE, Président de la SAS **COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE**, dont le siège social est situé 2 Quai Henri IV - 75194 PARIS CEDEX 04, sollicite le transfert à son profit des autorisations d'exploiter les carrières précitées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 janvier 2007 ;

VU l'avis motivé de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 23 mai 2007;

Le pétitionnaire entendu,

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La SAS COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE, dont le siège social est situé 2 Quai Henri IV - 75194 PARIS CEDEX 04, est autorisée à se substituer à la SAS GRANULATS DE PICARDIE pour exploiter les cinq carrières à ciel ouvert de granulats et de sables autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 2 :

L'intégralité des droits et des obligations attachés aux autorisations d'exploiter, tels qu'ils sont définis par les arrêtés préfectoraux susvisés, s'applique à la SAS Compagnie des Sablières de la Seine.

ARTICLE 3 :

L'exploitant adressera au Préfet de l'Aisne les attestations de constitution des garanties financières telles qu'elles sont prévues par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, dans les quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Un avis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins des maires de BERRY-AU-BAC, BEAURIEUX, CUIRY-LES-CHAUDARDES, GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX, MENNEVILLE, LIME et QUINCY-SOUS-LE-MONT et publié dans deux journaux locaux ou régionaux par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Sous-préfet de SOISSONS, au Directeur départemental de l'équipement, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au Directeur Régional de l'environnement de Picardie, au Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, au Directeur régional des affaires culturelles et au Président du Conseil Général de l'Aisne.

ARTICLE 5 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire générale de la Préfecture, la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie à AMIENS, l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'industrie et des mines en poste à SAINT-QUENTIN, les Maires de BERRY-AU-BAC, BEAURIEUX, CUIRY-LES-CHAUDARDES, GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX, MENNEVILLE, LIME et QUINCY-SOUS-LE-MONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à M. Pierre PROY, Directeur de la SAS COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE à LONGUEIL- SAINTE-MARIE (Oise).

Fait à LAON, le **13 JUIN 2007**
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE